ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GPA/81
23 novembre 2004

(04-5086)

Comité des marchés publics Original: anglais

NOTIFICATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES D'APPLICATION

Communication des Pays-Bas pour le compte d'Aruba

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation des Pays-Bas pour le compte d'Aruba, conformément à la décision du Comité du 4 juin 1996 relative aux procédures de notification des législations nationales d'application (GPA/1/Add.1).

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS

I. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

1. L'Accord a-t-il été transposé dans le droit national et/ou est-il directement applicable?

L'"Accord" a dans une certaine mesure été transposé dans le Décret d'État sur les appels d'offres publics S.P.G. n° 58 de 1996 portant application de l'article 25 de l'Ordonnance sur la comptabilité S.P.G. n° 72 de 1989. La transposition n'est toutefois pas complète, certains points du Décret d'État présentant des lacunes et/ou n'étant pas conformes à l'"Accord". Aruba adopte actuellement une nouvelle législation en vue de remédier à ces lacunes.

2. Lorsque des entités à un niveau inférieur à celui du gouvernement fédéral ou central sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes par rapport au gouvernement fédéral ou central pour mettre en œuvre l'Accord?

Cette question est sans objet en ce qui concerne les entreprises d'État.

3. Lorsque des entités indiquées à l'Annexe 3 sont visées: ces catégories d'entités sont-elles autonomes pour mettre en œuvre l'Accord ou appliquent-elles la législation du gouvernement fédéral/central ou des gouvernements sous-centraux?

Le Décret d'État sur les appels d'offres publics s'applique aux entreprises d'État.

4. Quelles grandes différences (le cas échéant) y a-t-il entre les lois d'application au niveau du gouvernement fédéral ou central et celles au niveau des gouvernements sous-centraux pour ce qui concerne les entités indiquées à l'Annexe 3?

Pour autant que l'on sache, il n'y a aucune différence entre les réglementations à appliquer.

5. Dans quelle mesure est-il recouru aux technologies de l'information pour la passation des marchés publics?

Les technologies de l'information ne sont pas utilisées dans les appels d'offres publics.

II. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

6. Indiquer les dispositions spécifiques de votre législation qui reprennent les engagements en matière de traitement national et de non-discrimination énoncés à l'article III de l'Accord.

Le Décret d'État sur les appels d'offres publics comporte des dispositions qui assurent la conformité avec l'article 3 de l'"Accord". L'article 3, paragraphe 2) h), de ce décret dispose que l'avis d'appel d'offres doit indiquer toutes les conditions de caractère économique et technique auxquelles les soumissionnaires doivent satisfaire, quels que soient leur composition et les services ou les produits devant être fournis, au moment de la présentation de la soumission et de l'adjudication du marché. Cette prescription est également énoncée à l'article 6, paragraphe 1) g) et h). En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 1 a) et b), aucune distinction ne peut être faite entre soumissionnaires nationaux et soumissionnaires étrangers. Les raisons en sont données à l'article 20, paragraphes 1, 2 et 3.

7. Il est prévu à l'article IX:2 de l'Accord que l'invitation à soumissionner peut prendre la forme d'un avis de projet de marché. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.

Tous les appels d'offres publics sont régis par l'article 3 du Décret d'État sur les appels d'offres publics, qui prescrit la publication d'un avis et en définit les modalités. En vertu de l'article 4, l'avis doit également paraître en anglais, si le coût d'exécution des travaux est estimé équivaloir à 130 000 et 5 000 000 DTS ou plus pour, respectivement, la fourniture de marchandises et/ou la prestation de services et pour ce qui ne consiste pas en la fourniture de marchandises et/ou la prestation de services.

8. Il est prévu à l'article IX:3 de l'Accord que les entités au niveau sous-central ainsi que celles indiquées à l'Annexe 3 peuvent utiliser pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé ou un avis concernant un système de qualification. Si votre législation d'application prévoit cette possibilité, prière de fournir des précisions.

Le Décret d'État sur les appels d'offres publics ne comporte aucune disposition à cet égard.

9. Dans le cas de la procédure d'appel d'offres sélective: dans quelle mesure les entités sont-elles autorisées à utiliser des listes permanentes de fournisseurs ou des fournisseurs doivent-ils être sélectionnés pour chaque marché?

Il n'existe pas de liste permanente de fournisseurs dans le cas des appels d'offres privés; une liste de fournisseurs potentiels est établie en cas d'appels d'offres publics possibles.

10. L'article XIV de l'Accord autorise une négociation dans certaines conditions. Les entités sont-elles autorisées à procéder à des négociations? Dans l'affirmative, quelles catégories et quelles sont les conditions qui sont imposées?

Le Décret d'État sur les appels d'offres publics ne prévoit pas la possibilité de procéder à des négociations.

11. L'article XI fixe les délais pour la présentation des soumissions et la livraison. Les délais doivent en principe ne pas être "inférieurs à X jours". La législation nationale reprend-elle les divers délais minimaux prévus par l'Accord? Si tel n'est pas le cas, prière de fournir des renseignements sur les délais plus longs qui ont éventuellement été fixés.

Le laps de temps à courir entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres et la date de présentation d'une soumission est d'au moins 14 jours. Lorsque les coûts d'exécution sont égaux ou supérieurs à 130 000 et 5 000 000 DTS (article 4, paragraphe 1), ce délai est de 40 jours.

12. Dans quelle mesure la législation d'application permet-elle aux entités, conformément à l'article XII:1, d'autoriser la présentation des soumissions en plusieurs langues (l'une de ces langues devant être une des langues officielles de l'OMC)? Dans quelle mesure les entités usent-elles de cette faculté?

L'article 4, paragraphe 2 a) et b), dispose que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, l'avis doit également être publié en anglais et que la soumission peut elle aussi toujours être faite en anglais si les spécifications de l'appel d'offres le permettent, ce qui s'applique lorsque l'on s'attend à ce qu'il y ait des soumissionnaires étrangers.

III. PROCÉDURES DE CONTESTATION – ARTICLE XX

13. Le paragraphe 3 de l'article XX fait obligation à chaque Partie d'établir ses procédures de contestation par écrit et de les rendre généralement accessibles. Prière de communiquer ces renseignements.

Pour autant que l'on sache, il n'y a pas de procédures spécifiques pour traiter les objections élevées contre les actes commis en violation de l'"Accord" ou du Décret d'État sur les appels d'offres publics. Les seuls moyens disponibles à cet effet sont ceux que prévoient la législation et les réglements en vigueur, à savoir la possibilité de faire appel devant le tribunal de première instance.

14. Au cas où ces renseignements n'apporteraient pas de réponses complètes aux points indiqués ci-après, prière de fournir le complément d'information nécessaire.

i) Le délai pour déposer une plainte prévu par l'Accord n'est pas "inférieur à dix jours". Quels sont les délais qui sont prévus dans la législation nationale?

ii) Quel est l'organe qui est saisi des contestations? S'agit-il d'un "tribunal" ou d'un "organe d'examen impartial et indépendant"? Dans le dernier cas:

- *Comment ses membres sont-ils sélectionnés?*
- *Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?*
- *Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions du paragraphe 6 de l'article XX sont-elles prises en compte?*

iii) Quelle est la loi applicable au regard de laquelle l'organe qui est saisi des contestations examinera les plaintes?

iv) Quelles sont les mesures transitoires rapides qui sont prévues pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales?

- *Ces mesures offrent-elles la possibilité de suspendre le processus de passation du marché? À quelles conditions?*

v) *Comment les procédures de contestation prévoient-elles la correction d'une violation de l'Accord? Quels types de compensation des pertes ou dommages subis peut prescrire l'organe qui est saisi des contestations?*

vi) *Prière de fournir tout renseignement disponible sur la durée des phases des procédures de contestation, notamment pour obtenir l'application de mesures transitoires et une décision finale.*

vii) *Quels sont les frais habituels à supporter pour engager une procédure de contestation? Est-il prévu qu'une procédure de contestation puisse être engagée sans frais?*

Aucun renseignement n'a été reçu.

_____